

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2024-031

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l' Allier / Secrétariat de Direction

03-2024-03-14-00002 - Extrait de l' Arrêté n° 594/2024 modificatif relatif à l' ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l' Allier (2 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2024-03-14-00004 - A R R E T E n° 587/2024 du 14 mars 2024 autorisant une opération de ramassage et d'enlèvement des déchets dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (3 pages)

Page 6

03-2024-03-14-00005 - A R R E T E n° 588/2024 du 14 mars 2024 autorisant la réalisation d'inventaires de la faune piscicole dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (4 pages)

Page 10

03-2024-03-14-00006 - A R R E T E n° 589/2024 du 14 mars 2024 autorisant une opération de ramassage et d'enlèvement des déchets pour une période de 4 ans dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (3 pages)

Page 15

03_Préf_Préfecture de l' Allier / Bureau du Cabinet

03-2024-03-12-00001 - Arrete_interdiction_rave_party_22-25mars2024 (2 pages)

Page 19

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l Allier

03-2024-03-14-00002

Extrait de l Arrêté n° 594/2024 modificatif relatif
à l ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2023-2024 dans le département de
l Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**Extrait de l'Arrêté n° 594/2024 modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Allier**

Article 1^{er} : La ligne relative au sanglier du tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté n° 1265/23 du 23 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Allier est modifiée comme suit :

| Espèce de gibier | Date d'ouverture | Date de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|------------------|---------------------------|------------------------|--|
| Sanglier | 1 ^{er} juin 2023 | 31 mai 2024 au soir | Le sanglier est soumis à plan de chasse dans le département de l'Allier. Du 1 ^{er} juin au 31 juillet 2023, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. Du 1 ^{er} août 2023 au 31 mars 2024, ouverture sans modalité particulière. Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2024, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel (uniquement sur les communes « point noir » listées en annexe), après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. |

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 1265/23 du 23 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Allier reste inchangés.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, la commandante du groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, l'agence interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 14 mars 2024
P/La Préfète et par délégation,
Nicolas HARDOUIN,
Directeur Départemental des Territoires

Liste des communes autorisées par les battues

- AINAY LE CHATEAU
- AUTRY-ISSARDS
- BEAULON
- BESSAY SUR ALLIER
- CERILLY
- CHATEAU SUR ALLIER
- CHATEL-MONTAGNE
- CHEVAGNES
- CHEZY
- COULEUVRE
- COUZON
- HAUT-BOCAGE
- ISLE ET BARDAIS
- LA CHABANNE
- LE BRETHON
- LE VEURDRE
- LURCY-LEVIS
- LUSIGNY
- MEAULNE-VITRAY
- NASSIGNY
- NAVES
- PARAY LE FRESIL
- POUZY-MESANGY
- SAINT ANGEL
- SAINT LEOPARDIN D'AUGY
- SALIGNY SUR ROUDON
- THIEL SUR ACOLIN
- TOULON SUR ALLIER
- TREIGNAT
- VERNUSSE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-03-14-00004

A R R E T E n° 587/2024 du 14 mars 2024
autorisant une opération de ramassage et
d'enlèvement des déchets dans la réserve
naturelle nationale du Val d'Allier



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 587 / 2024

ARRÊTÉ

**autorisant une opération de ramassage et d'enlèvement des déchets
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

VU le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

VU le décret n°2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

VU la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

VU la demande présentée par M. Fabrice CHEVALIER, directeur du campus de l'Institut Européen de Qualité Totale de Vichy au conservateur de la réserve naturelle nationale du val d'Allier par courrier électronique en date du 15 février 2024 ;

VU la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que cette opération n'engendrera pas d'impact notable et durable sur le patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Considérant l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier sur cette demande en date du 19 février 2024 ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 23 février au 5 mars 2024 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 6 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Fabrice CHEVALIER, directeur du campus IEQT de Vichy et le groupe d'étudiants du cursus « Responsable Qualité Sécurité Environnement » sont autorisés à réaliser une opération de ramassage et d'enlèvement des déchets dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier.

Cette opération contribue à l'entretien de la réserve et à l'éducation à l'environnement.

Article 2 :

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire.

Tous les déchets seront extraits du périmètre de la réserve naturelle nationale et dirigés vers un centre habilité par le pétitionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2024.

Si l'opération n'est pas possible à cette période, notamment pour des raisons d'ordre climatique, la période d'intervention sera adaptée sur déclaration préalable du pétitionnaire (par courrier électronique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier).

Les sites de l'opération sont définis conjointement entre le pétitionnaire et les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Ensuite, sur cette base, les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Article 5

Un compte-rendu de l'opération (quantité de déchets extraits et photographies) sera transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard trois mois après la fin de la période d'autorisation d'intervention (soit au 30 juin 2024).

Ce compte-rendu final sera présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 6 :

Par dérogation au principe du caractère payant de l'occupation, en vertu de l'article L.2125-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en raison de l'intérêt public sous-jacent à cette occupation, la présente autorisation est exempte de redevance.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à M. Fabrice CHEVALIER, directeur du campus IEQT de Vichy et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- affiché en mairies de Bressolles et Chemilly ;
- ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Allier (Service local du Domaine) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 14 mars 2024

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-03-14-00005

A R R E T E n° 588/2024 du 14 mars 2024
autorisant la réalisation d'inventaires de la faune
piscicole dans la réserve naturelle nationale du
Val d'Allier



ARRÊTÉ

**autorisant la réalisation d'inventaires de la faune piscicole
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

VU le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

VU le décret n°2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

VU la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

VU la demande présentée par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité en date du 29 janvier 2024 ;

VU la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Considérant l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier sur cette demande en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 23 février au 5 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 6 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Office Français pour la Biodiversité, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, est autorisée à effectuer une étude visant à réaliser un inventaire de la faune piscicole, pour les besoins du Réseau de Références Pérennes de la Directive Cadre sur l'Eau et pour l'évaluation annuelle de l'état écologique de la masse d'eau de l'Allier à Châtel-de-Neuvre, à travers l'indice biologique afférent.

Article 2 :

L'opération consiste en des échantillonnages par pêche électrique embarquée, mettant en œuvre l'utilisation d'un groupe électrogène couplée à une armoire électrique permettant l'obtention de courant continu. L'ensemble sera installé sur une embarcation type zodiac.

Le site de l'opération est situé au niveau du pont de la RD32 à Châtel-de-Neuvre, sur un linéaire de 1 100 m environ. La carte de la station et du plan d'échantillonnage figurent dans l'annexe du présent arrêté.

Les poissons capturés sont régulièrement amenés vers un chantier de biométrie installé en bord de cours d'eau en rive gauche en aval immédiat du pont de la D32. Ils seront remis à l'eau à l'issue de l'opération, exceptées les espèces concernées par la prévention et l'introduction des espèces exotiques envahissantes au titre des articles L. 411-5, L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 du code de l'environnement.

Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des prélèvements dans une réserve naturelle nationale seront respectées : prélèvements minimums, durée d'intervention courte...

Cette opération est inscrite dans le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle (CS12).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide sur la période du 1er juin au 30 octobre, sur une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 octobre 2029.

Sur cette base, les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Article 5 :

Un compte-rendu annuel de l'étude, les données d'espèces géolocalisées (code TaxRef de l'espèce, coordonnées GPS, date, auteur) seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars de l'année suivante

Un compte-rendu final, au terme des 5 années, sera également transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2030. Ce compte-rendu final sera présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 :

Par dérogation au principe du caractère payant de l'occupation, en vertu de l'article L.2125-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en raison de l'intérêt public sous-jacent à cette occupation, la présente autorisation est exempte de redevance.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à L'Office Français pour la Biodiversité et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- affiché en mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Allier (Service local du Domaine) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 14 mars 2024

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

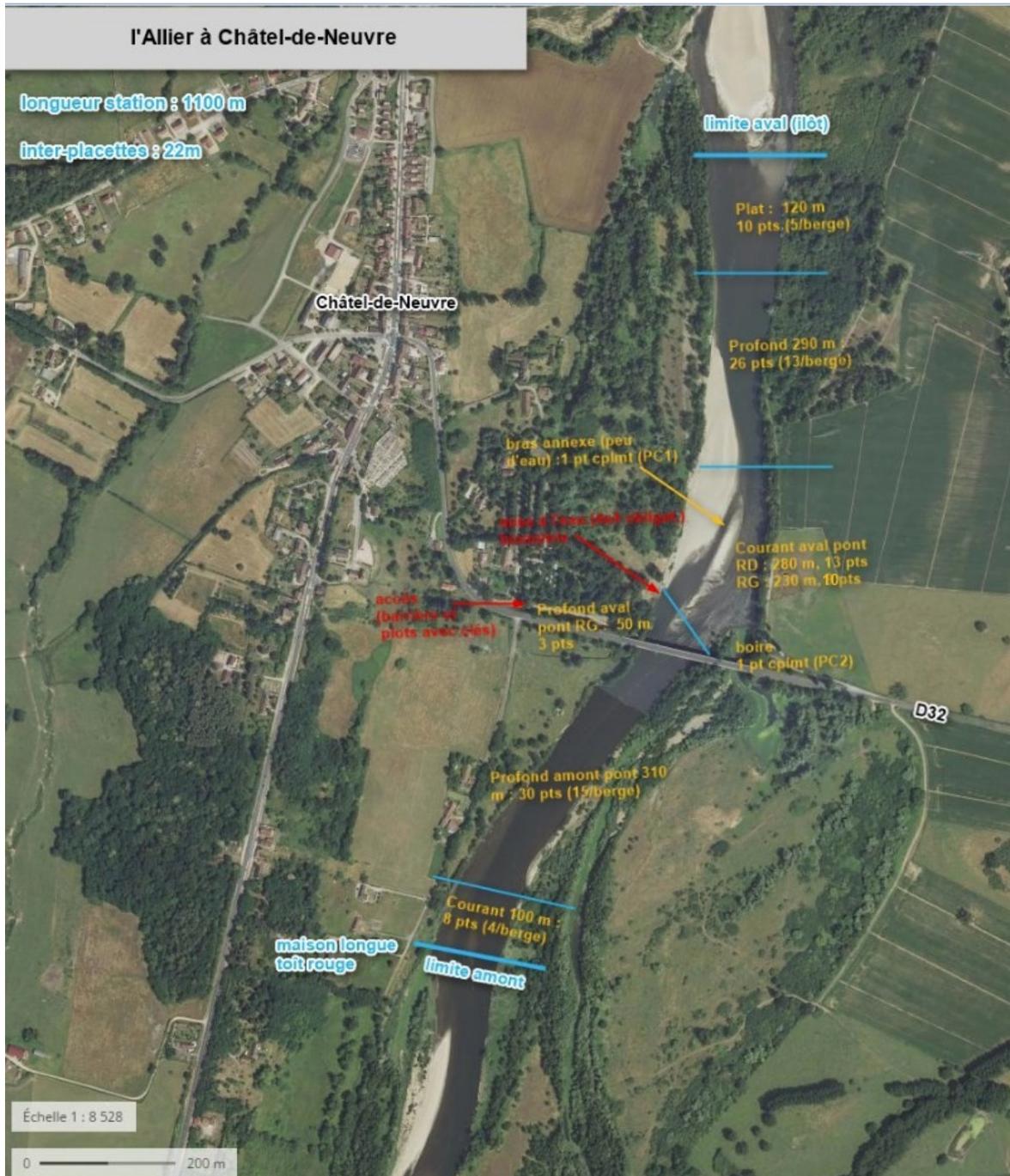
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-03-14-00006

A R R E T E n° 589/2024 du 14 mars 2024
autorisant une opération de ramassage et
d'enlèvement des déchets pour une période de
4 ans dans la réserve naturelle nationale du Val
d'Allier



ARRÊTÉ

**autorisant une opération de ramassage et d'enlèvement des déchets
pour une période de 4 ans
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

VU le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

VU le décret n°2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

VU la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

VU les demandes présentées par les communes de Bessay-sur-Allier et Chemilly en date du 8 février 2024 ;

VU la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Considérant l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier sur cette demande en date du 9 février 2024 ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 23 février au 5 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 6 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les communes de Bessay-sur-Allier de Chemilly sont autorisées à réaliser une opération annuelle de ramassage et d'enlèvement des déchets dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, pendant une période de 4 ans.

Cette opération contribue à l'entretien de la réserve et à l'éducation à l'environnement.

Article 2 :

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules et embarcations à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

Tous les déchets seront extraits du périmètre de la réserve naturelle nationale et dirigés vers un centre habilité par les pétitionnaires, dans un délai de 72 heures maximum après la fin de l'opération afin de minimiser une reprise éventuelle en cas de crue.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention annuelle en mars, pour une période de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'opération n'est pas possible à cette période, notamment pour des raisons d'ordre climatique, la période annuelle d'intervention sera adaptée sur déclaration préalable du pétitionnaire (par courrier électronique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier) et après validation des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Les sites de l'opération sont définis conjointement entre les organisateurs et les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Les personnes participant à l'opération circuleront à pied ou à cheval sur les berges et rassembleront les déchets sur des embarcations (à moteur) ou un attelage.

Sur cette base, les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des responsables des véhicules et bateaux à moteur autorisés à circuler dans la Réserve, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Article 5 :

Un compte-rendu annuel sommaire de l'opération (quantité de déchets extraits et photographies) sera transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard trois mois après la fin de la période annuelle d'autorisation d'intervention (soit au 30 juin de chaque année).

Un compte-rendu final, au terme des 4 années, sera également transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 30 janvier 2028. Ce compte-rendu final sera présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 :

Par dérogation au principe du caractère payant de l'occupation, en vertu de l'article L.2125-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en raison de l'intérêt public sous-jacent à cette occupation, la présente autorisation est exempte de redevance.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux Maires des communes Bessay-sur-Allier, de Chemilly et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- affiché en mairies de Bessay-sur-Allier et de Chemilly ;
- ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Allier (Service local du Domaine) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 14 mars 2024

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2024-03-12-00001

Arrete_interdiction_rave_party_22-25mars2024

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion
de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1550/2023 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Considérant les renseignements et constatations de la gendarmerie nationale datant du 6 mars 2024 faisant état des risques sérieux et avérés d'organisation d'une free-party ou rave-party dans le département de l'Allier le samedi 23 mars 2024 ;

Considérant que les collectifs à l'origine de la programmation de ce rassemblement sont connus pour avoir organisé plusieurs free-party dans le département de l'Allier ces dernières années ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'État du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs centaines ou milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier :

– du vendredi 22 mars 2024 à partir de 18 h jusqu'au lundi 25 mars 2024 à 8 h inclus.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier :

– du vendredi 22 mars 2024 à partir de 18 h jusqu'au lundi 25 mars 2024 à 8 h inclus.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la police nationale de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 12 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr